Avis relatif à la prise d'effet au 10 décembre d'un nouvel avenant en assurance automobile
F.A.Q N° 6-9 – Exclusion du risque maritime pour les véhicules amphibies

(article 71 de la *Loi sur les assureurs*)

En vertu du premier alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*[1], la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation ainsi que celles des avenants qui peuvent être joints à ces polices d'assurance sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Afin de répondre à un besoin exprimé par l'industrie de l'assurance automobile, l'Autorité a développé un nouvel avenant qui peut être joint à la police d'assurance *F.P.Q. N° 6 – Formule des non-propriétaires et avenants*, soit le :

- *F.A.Q. N° 6-9 – Exclusion du risque maritime pour les véhicules amphibies.*

Cet avenant pourra être utilisé par tous les assureurs à compter du **10 décembre 2020**.

Le texte de cet avenant est disponible sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Professionnels », sous la rubrique « Assureurs ». Veuillez ensuite choisir « Assurance automobile » et « Formulaires d'assurance automobile ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information:

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Numéro sans frais : 1.877.395.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 10 décembre 2020

---

[1] RLRQ, c. A-32.1.